



Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

St-Gall, 5 novembre 2014

Analyse de la situation en Angola, pouvoir de cognition dans la procédure de recours en matière d'asile et examen de la pratique relative à l'art. 83 al. 4 de la loi sur les étrangers

Arrêt du 8 octobre 2014 dans la cause D-3622/2011. Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a procédé à une réévaluation de la situation générale en Angola et modifié la pratique suivie jusqu'à présent dans le cadre de l'exécution du renvoi des requérants d'asile angolais déboutés. En lien avec la révision de la loi sur l'asile (LAsi) entrée en vigueur le 1^{er} février 2014, le Tribunal s'est également prononcé sur son pouvoir de cognition dans le cadre de la procédure de recours en matière d'asile. Enfin, il a également revu la jurisprudence suivie jusqu'ici relative à l'art. 83 al. 4 de la loi sur les étrangers (LEtr), selon laquelle l'exécution du renvoi peut être inexigible du fait d'une mise en danger concrète de l'étranger due, par exemple, à une situation de guerre, de guerre civile, de violences généralisées ou de détresse médicale, dans son pays d'origine ou de provenance .

Le TAF constate dans son arrêt que, depuis la dernière analyse publiée en 2004 sur la situation en Angola (cf. jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004, n° 32), des progrès ont pu être réalisés - notamment dans les villes - dans la reconstruction des infrastructures et le développement du système de formation et de santé. Cette réévaluation de la situation en Angola a toutefois aussi clairement mis en exergue que les conditions de vie sur place n'ont pas connu d'amélioration notable pour la grande majorité de la population. Ainsi, l'accès à l'eau potable, à des installations sanitaires hygiéniques, au système de santé, à l'électricité ainsi qu'à la formation scolaire reste lacunaire pour une grande partie de la population. C'est la raison pour laquelle, lors de l'évaluation de l'exigibilité de l'exécution du renvoi, il est nécessaire de déterminer, dans chaque cas individuel, et ceci en considération des conditions générales prévalant sur place, si la personne concernée serait exposée, en cas de retour, à une situation de détresse existentielle; dans ce cadre, il est nécessaire de tenir compte de la vulnérabilité particulière des enfants en bas âge ainsi que des personnes gravement malades.

En outre, l'arrêt est l'occasion pour le TAF de faire un rappel systématique de sa jurisprudence relative à l'art. 83 al. 4 LEtr et d'expliquer le procédé selon lequel il entreprend l'analyse de la situation dans les pays de provenance des requérants d'asile. Il traite également de questions juridiques résultant de la révision de la loi sur l'asile entrée en vigueur le 1^{er} février 2014. Ainsi,

le TAF arrive à la conclusion que l'abandon du contrôle de l'opportunité dans la procédure de recours en matière d'asile selon l'art 106 al. 1 LAsi révisé ne se rapporte qu'aux matières qui sont réglées dans la loi sur l'asile elle-même. C'est pourquoi le Tribunal doit continuer à examiner les décisions rendues en première instance qui se fondent sur les dispositions de la loi sur les étrangers également sous l'angle de l'opportunité. Là-dessus l'arrêt précise que l'art. 83 al. 4 LETr ne confère aucun pouvoir d'appréciation à l'Office fédéral des migrations (ODM) quant au caractère inexigible ou non de l'exécution du renvoi des étrangers. Cela étant, dans les cas où l'ODM constate une mise en danger concrète de la personne étrangère dans son pays d'origine ou de provenance, l'exécution du renvoi est inexigible, raison pour laquelle il devra alors – sous réserve de l'art. 83 al. 7 LETr – prononcer l'admission provisoire.

Dans le cas présent, le TAF a confirmé la décision de l'instance inférieure. Il a jugé que l'exécution de la décision de renvoi en Angola était en l'espèce exigible et a rejeté intégralement le recours.

L'arrêt est définitif et n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

Contact:

Ivo Bähni, responsable suppléant de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 28 95, medien@bvger.admin.ch.